

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/277 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, L'OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE ET LE PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE POUR LA PERIODE 2005 - 2008

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2005

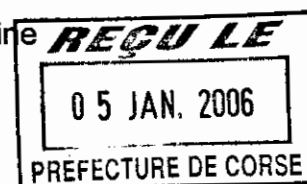
L'an deux mille cinq, et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. DOMINICI François à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
M. LUCIANI Jean-Louis à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI Annie
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
Mme SCOTTO Monika à M. MARTINETTI Jean-Charles
Mme SUSINI Marie-Ange à M. FELICIAGGI Robert

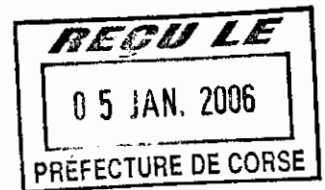


ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène, SIMEONI Edmond.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse pour la période 2005 - 2008, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Ajaccio, le 16 décembre 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

REÇU LE
05 JAN. 2006
PRÉFECTURE DE CORSE

Préambule

Au terme de la première période quinquennale d'exécution de la Charte, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Parc Naturel Régional de Corse ont tiré les enseignements d'un partenariat fructueux des deux structures, en termes qualitatif et quantitatif, au bénéfice de la Corse.

Dans ce sens, ensemble, elles manifestent leur volonté commune de contribuer, dans l'esprit de l'article 57 de la loi du 13 mai 1991 à la mise en œuvre de la politique régionale définie dans le domaine considéré par l'Assemblée de Corse.

Les actions pour la période 2005 - 2008 intégreront les dispositions contenues dans le futur PADDUC ainsi que celles prévues par le schéma de mise en valeur de la mer.

Les programmes d'objectifs communément déterminés, seront en concordance avec les grandes orientations arrêtées par la Collectivité Territoriale de Corse et plus particulièrement pour ce qui concerne la territorialisation ainsi qu'avec les possibilités budgétaire de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Dans ce cadre, il est convenu que le dispositif financier qui découle de cette convention, tout en faisant application de la délibération n° 98/35 en date du 11 mai 1998 modifiée par la délibération n° 98/58 du 23 juillet 1998, prise par la Collectivité Territoriale de Corse, a pour objectif de permettre au syndicat mixte de dégager les meilleures marges de manœuvre financière en vue de l'aboutissement des programmes d'investissement décidés en commun.

Par ailleurs, si le Parc Naturel Régional de Corse, géré par un syndicat mixte, n'a de compétence directe que dans son périmètre et si il ne lui est pas possible d'intervenir en dehors de son territoire, il peut néanmoins mener, pour le compte de l'Office de l'Environnement de la Corse, sous forme de prestations de services, des actions d'étude, de recherche et de suivi scientifique, d'animation, de gestion et de montage de dossiers sur l'ensemble de la Corse. Cette collaboration pourra faire l'objet d'une convention cadre particulière ou d'ordres de services.

En suite de quoi :

Entre,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif,

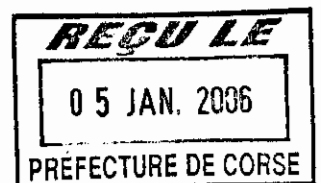
Monsieur Ange SANTINI

L'Office de l'Environnement de la Corse, représenté par son Président,
Monsieur Jérôme POLVERINI,

et,

le Parc Naturel Régional de Corse, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Luc CHIAPPINI,

il a été convenu ce qui suit :



Article 1 : Sur proposition commune du Parc Naturel Régional de Corse et de l'Office de l'Environnement de la Corse, dans le cadre des orientations définies tant par la Collectivité Territoriale de Corse que par la charte du Parc, il est décidé :

- de mettre en œuvre un programme d'objectifs en commun,
- d'en assurer le suivi et l'évaluation,
- de dégager les moyens financiers nécessaires pour les atteindre.

Le PNRC sera le maître d'ouvrage sur son propre ressort territorial.

Le document technique retraçant ce programme quinquennal d'objectifs fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 2 : Les programmes d'actions approuvés annuellement par les instances délibérantes des deux organismes, au vu d'un rapport technique établi par les services respectifs de l'Office et du Parc, seront arrêtés conjointement par les deux présidents,

Pour la mise en œuvre des programmes annuels d'activités territorialisées, un représentant de la Direction Générale de la CTC participera aux travaux de l'instance technique. Le programme annuel sera établi selon la fiche type jointe en annexe.

Dispositions financières

Fonctionnement

Article 3 : La participation financière statutaire de la Collectivité Territoriale de Corse, versée par l'Office de l'Environnement de la Corse, au budget du Parc Naturel Régional de la Corse, est fixée en application de la délibération mentionnée à l'alinéa 5 du préambule de la présente convention et s'élève pour l'année 2005 à : **3 640 465 €** (Trois millions six cent quarante mille quatre cent soixante cinq euros)

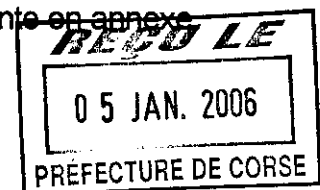
Ce montant résulte de l'effet de l'évolution des conditions économiques (bases 1998 actualisées au 1 janvier 2005). Son évolution annuelle est indexée au taux de la D.G.D, comme prévu dans la délibération de la CTC n° 98/35 du 11 mai 1998, sous réserve des éventuelles mesures de régulation budgétaire arrêtées par l'Assemblée de Corse dans le domaine de l'environnement et plus spécifiquement à l'égard des ressources de fonctionnement du PNRC découlant de la délibération précitée qui seraient soumises à délibération de l'Assemblée de Corse.

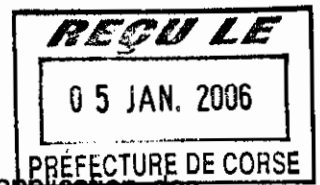
Afin d'éviter tout incident de trésorerie cette participation sera versée en 12 mensualités, le 15 de chaque mois, sur le compte du Parc ouvert au nom de Monsieur le Payeur de Corse.

Le Parc Naturel Régional de Corse produira un compte rendu d'activité annuel au moment de l'approbation de son compte administratif.

Investissement et actions ne constituant pas des immobilisations

Article 4 : Les participations financières au programme d'objectifs, seront établies annuellement dans le cadre des dispositions prévues à l'article 2 supra. Le volume





des opérations ainsi que leur montant financier sera déterminé en application des dispositions contenues dans l'article 6 ci-après.

Le syndicat mixte mobilisera son autofinancement budgétaire en privilégiant les actions arrêtées d'un commun accord et ce dans le cadre des différends règlements d'aides.

Le report des opérations non engagées au titre d'une année considérée ne seront pas reportées, sauf si eu égard à la nature des dossiers concernés le comité de suivi en jugeait autrement.

Article 5 : L'Office de l'Environnement de la Corse sera tenu informé de l'avancement des opérations financées, même partiellement, au titre de la présente convention et ce, de la phase de conception à la phase de mise en œuvre des dites opérations.

Dispositif de suivi, d'évaluation et de communication

Article 6 : Il est instauré un comité de programmation composé de trois représentants élus de chaque organisme, des deux Directeurs, auquel pourront participer suivant l'ordre du jour les services techniques concernés. La Direction générale des services de la CTC fera partie de ce comité au titre des actions retenues dans le cadre de la nouvelle politique de territorialisation.

Cette instance, dans le cadre du programme quinquennal et donc pour la durée restante d'application de la charte du PNR, aura à charge de déterminer au plus tard le 15 Octobre de l'année n-1 le programme d'investissement susceptible d'être mis en œuvre à l'année n. Il appréciera notamment la concordance de celui-ci avec les orientations de la CTC, les capacités de mobilisation de l'autofinancement des projets par le Parc ainsi que les plans de financement de chacune des opérations, en particulier au regard des capacités contributives de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Le comité de programmation aura également la charge au terme de l'année n d'évaluer les conditions de mise en œuvre de la convention, en investissement. Cette évaluation devra être intégrée compte rendu d'activités de l'exercice écoulé. Chaque réunion du comité de programmation donnera lieu à un relevé de décisions co-signé par les deux parties.

Article 7 : Il est instauré une instance de suivi commune qui devra, à intervalle régulier, s'assurer du bon fonctionnement des modalités de mise en œuvre de la convention, régler les difficultés courantes dans le respect de l'indépendance de décision de chaque organisme et préparer les travaux du comité de programmation.

L'Office de l'Environnement de la Corse assurera le secrétariat du comité de suivi, en convoquera les réunions en accord avec le PNR.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, Chacune des parties désignera librement ses représentants en fonction de l'ordre du jour arrêté au moins quinze jours avant chaque réunion. Un relevé de décisions commun sera cosigné au terme de celle-ci.

Article 8 : L'Office de l'Environnement de la Corse, représentant de la Collectivité Territoriale de Corse, sera associé à toutes les opérations de communication ayant trait aux opérations subventionnées conduites par le PNR.

Il est également convenu qu'un programme annuel d'opérations de communication, de vulgarisation ou de sensibilisation sera arrêté conjointement par les Présidents des deux organismes, pour toutes les opérations conjointes menées sur le territoire du Parc par les deux organismes, quelque soit le maître d'ouvrage. Ce programme, sous maîtrise d'ouvrage partagée, sera validé par le comité de suivi.

Article 9 : Le Président de l'O.E.C ou son représentant, siègera, à titre consultatif, au Comité Syndical et au Bureau du PNR.

Le Président du Parc Naturel Régional de Corse ou son représentant, siègera, à titre consultatif, au Conseil d'Administration de l'Office de l'Environnement de la Corse.

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

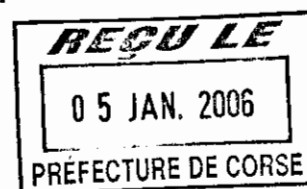
Ange SANTINI

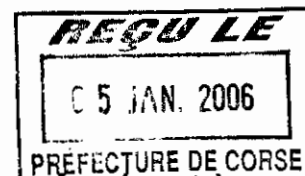
**Le Président du Parc
Naturel Régional de Corse,**

**Le Président de
l'Office de l'Environnement de la Corse,**

Jean Luc CHIAPPINI

Jérôme POLVERINI



Annexe

Le premier programme d'objectifs concernait la période 1999-2004, conformément à la convention cadre établie le 12 février 1999.

Le second programme d'objectifs s'inspire du contenu de la charte et portera plus particulièrement sur les thématiques suivantes, pour la période 2005 - 2008 :

1. La biodiversité :
 - La conservation et la gestion de la faune, de la flore, des habitats,
 - La gestion des espaces naturels sensibles type opérations Grands sites, lacs, sites classés ou inscrits.
2. La valorisation patrimoniale des sites précisément les sentiers du patrimoine et la restauration des refuges de montagne (aspect extérieur et aménagement paysager).
3. La gestion des déchets dans le cadre du FCMGD.

Les thèmes développés ci-dessus viendront compléter les actions qui découleront des objectifs définis par la nouvelle politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse.

Cette politique a pour base la déclinaison des interventions de la Collectivité Territoriale de Corse sur neuf territoires de référence (Grand Bastia, Balagne Centre Corse, Castagniccia Est, Plaine Orientale, Extrême Sud, Sartenais - Valincu-Taravu, Pays Ajaccien, Vicolais) en fonction de leurs besoins estimés et reconnus.

Un dispositif d'accompagnement, destiné à encourager le développement de l'intercommunalité et l'organisation en « Pays » est également prévu. Il y est envisagé à terme la présence sur chacun des territoires de véritables « antennes » de la CTC composées de référents des agences et offices concernés.

Autour de ces objectifs et dans le respect de la charte devrait se développer la coordination et le partenariat entre le PNRC, la CTC et L'OEC ;

Les thématiques s'inspirent du schéma d'objectifs figurant en annexe. Elles sont incluses dans la Charte du Parc naturel régional de Corse, approuvée pour la période 1998-2008.

Par soucis de cohérence, les actions ci-dessus correspondent aux trois axes adoptés dans la Charte du P.N.R.C :

4. Le développement local

Aménagement des maisons de développement, exemple : réalisation de la maison de Migliacciaru (Diagnostic et étude de définition déjà réalisés et validés par le comité syndical du Parc).

Axe 1. Préserver un patrimoine naturel, culturel et paysager de grande qualité

Territoire fragile et menacé, le Parc naturel régional de Corse allie un patrimoine naturel et paysager exceptionnel à un patrimoine culturel, original, varié et qui a su conserver son authenticité. Par son étendue et sa diversité il accueille la presque totalité des espaces naturels et des paysages ruraux caractéristiques de notre île.

De leur côté, et par leur engagement au cours des 25 dernières années, les agents du Syndicat mixte P.N.R.C ont acquis un savoir faire incontestable en matière de recueil, d'inventaire, de protection et de gestion de ces richesses naturelles et culturelles.

L'objectif est de poursuivre la mission du P.N.R.C en matière de gestion des espaces qui lui ont été confiés (R.N. SCANDOLA, lacs et pozzines d'altitude, Réserve de Biosphère du FANGU...), de suivi et de protection des espèces les plus menacées (rapaces, ongulés sauvages, flore endémique...), de recueil des savoirs faire traditionnels ou d'inventaire des richesses artistiques.

Il s'agira notamment de renforcer et de prolonger ces actions dans un certain nombre de domaines identifiés : gestion des espaces susceptibles de devenir zones de nature, suivi et protection du Gypaète barbu, réimplantation du Mouflon de Corse, réintroduction du Cerf de Corse, préservation de la Tortue d'Hermann, conservation de variétés fruitières et légumières, promotion des savoirs liés aux métiers traditionnels du bâti, préservation des paysages naturels et ruraux, ...

Axe 2. Revitaliser l'espace rural

Outre la préservation du patrimoine, le Parc naturel régional de Corse a également pour mission de contribuer à l'aménagement et au développement économique, social et culturel de son territoire et à la qualité de vie de ses habitants.

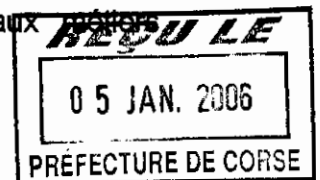
Avec ses partenaires, il affirme la nécessité de revitaliser l'économie rurale en l'appuyant sur l'élevage, l'agriculture, la mise en valeur des ressources naturelles, l'artisanat, le développement d'un tourisme de qualité pour la découverte d'un environnement et d'une culture qu'il convient de préserver.

A ce titre il intervient essentiellement comme un animateur. Sa mission consiste notamment à assurer la cohérence et la coordination des actions menées par tous les acteurs du territoire afin de renforcer leurs capacités d'auto développement et de promouvoir un réel éco développement.

Dans les domaines de la coopération intercommunale (agents d'éco développement) et de la randonnée pédestre (GR 20, sentiers mare a mare, mare e monte, ...), il assure sa mission d'opérateur principal.

Axe 3. Accueillir, Informer, Sensibiliser

Depuis sa création, soucieux de faire découvrir et respecter son territoire, le Parc naturel régional de Corse s'est engagé pour une meilleure sensibilisation à l'environnement et pour un accueil adapté du public. Cet objectif restant totalement complémentaire des deux précédents.



Jusqu'au terme de la Charte, affirmant la nécessité de concilier Protection du patrimoine et Développement économique du territoire dans le cadre de la politique définie à l'échelon régional et mise en œuvre avec les autres partenaires intervenant dans ces domaines, le syndicat mixte assura la cohérence des actions menées sur son territoire, s'impliquant plus particulièrement dans celles qui visent à :

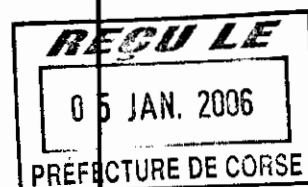
- Accueillir les visiteurs, leur faire connaître, comprendre, aimer et respecter la nature, la culture et la langue corses ;
- Sensibiliser le grand public et les enfants de Corse aux problèmes qui se posent en matière d'environnement.

En fonction de ces objectifs, les actions principales sont également présentées en tenant compte des articles de la Charte et des décisions en matière de responsabilité du Syndicat mixte du PNRC (opérateurs principal ou simple, prestataire de service...).

II. Les principales actions

Différentes actions, correspondent à la poursuite des objectifs retenus et mis en œuvre depuis le début de la Charte. Elles sont signalées à titre indicatif, en regard des articles de la Charte auxquels elles font référence.

| Principales actions | Articles correspondants de la Charte |
|--|--|
| Préservation des espaces (sensibles, menacés ou protégés) et des espèces d'intérêt patrimonial (notamment le Cerf, le Mouflon, la Sittelle et le Gypaète). | art. II-1 à II-17 |
| Protection des paysages, mise en œuvre de chartes paysagères Restauration du patrimoine bâti et conseil architectural Promotion en matière de qualité de l'habitat | art. II-18 à II-29 |
| Recueil des savoirs et traditions Utilisation de la langue corse | art. II-1, II-9, II-24, II-26, II-60 |
| Promotion du territoire | art. II-39 |
| Mise en valeur des itinéraires et sentiers de randonnée Gestion des sites à forte fréquentation touristique Intégration environnementale et aménagement paysager des structures d'accueil (refuges...) | art. II-41, II-42, II-43, II-45, II-45bis, II-66 |
| Innovation environnementale (collectivités, entreprises, filières de production agricoles...) | art. II-10, II-12, II-13, II-46, II-47, II-58 |



| Principales actions | Articles correspondants de la Charte |
|---|---|
| Diffusion et vulgarisation des expériences de valorisation du patrimoine | art. II-60, II-61, II-65 à II-67 |
| Valorisation économique (produits "nature"...) des actions de protection de la nature | art. II-8, II-45, II-51 à II-56 |
| Renforcement de la connaissance du patrimoine naturel et culturel de l'école à l'université Développement du bilinguisme | art. II-68 |
| Mise en œuvre d'une politique d'information et de sensibilisation des populations locales Diffusion des études scientifiques | art. II-66 et II-67 |
| Mise en œuvre d'une politique d'information et de sensibilisation des visiteurs | art. II-65 |

